



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des
Territoires
Service Environnement

Arrêté n° 47-2020-01-29-004

reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au moulin de Nazareth et fixant les prescriptions applicables à sa remise en service

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-17 et R.214-18-1 ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-9 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu les arrêtés d'autorisation du 13 octobre 1834 et du 9 novembre 1841 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2019-12-11-002 du 11 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le porté à connaissance déposé en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement par la SARL SOL'AIR Electric, le 23 mai 2019 et mis à jour le 29 novembre 2019 ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu le courrier adressé à la SARL SOL'AIR Electric le 13 janvier 2020, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

Vu l'accord sans observation formulé par la SARL SOL'AIR Electric le 23 janvier 2020 sur le présent arrêté ;

Considérant que le Moulin de Nazareth a été établi sur la Baïse avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que l'augmentation de la puissance maximale brute de 9 % produite du Moulin de Nazareth ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 : absence de tronçon court-circuité, mise en place d'une turbine ichtyo-compatible et d'une passe de montaison pour les anguilles, pas d'augmentation significative du débit maximal dérivé (9% du débit initialement dérivé et 5% du module), pas de modification de l'hydromorphologie de la Baïse ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Titre 1er : objet du présent arrêté

Article 1-1 :

La société SOL'AIR (ci-après dénommée "l'exploitant") est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour :

- La remise en service avec augmentation de puissance, sur la commune de Nérac, du moulin de Nazareth
- L'exploitation de l'installation ainsi modifiée pour la production d'énergie hydraulique.

Article 1-2 : Droit fondé en titre et autorisation avant 1919

Le Moulin de Nazareth est reconnu fondé en titre, avec une consistance légale de 92,6 kW calculée comme suit :

$$\text{PMB (en KW)} = Q_{\text{max}} \times H_{\text{max}} \times 9,81$$

(où Q_{max} est le débit maximum dérivé(en m³/s) et H_{max} la hauteur maximale de chute de l'installation (en mètres), comptée entre la côte normale de fonctionnement de la prise d'eau et celle de la restitution à la rivière pour un débit total du cours d'eau égal à la somme du débit maximal d'exploitation et du débit réservé.

$$Q_{\text{max}} = 4,27 \text{ m}^3/\text{s} \text{ et } H_{\text{max}} = 2,21 \text{ m}$$

$$P = 4,27 \times 2,21 \times 9,81 = 92,6 \text{ kW.}$$

Par autorisations préfectorales de 1834 et 1841, la puissance autorisée a été augmentée à 138,9 kW avec un débit dérivé de 6,415 m³/s.

Le moulin est reconnu autorisé avec une consistance légale de 138,9 kW.

Article 1-3 : Augmentation de puissance

Le débit dérivé maximum est augmenté de 6,415 m³/s à 7 m³/s (9% du débit dérivé initialement et 5% du module de la Baïse).

La hauteur maximale de chute reste inchangée, à 2,21 m.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est portée à 152 kW, ce qui correspond compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 125 kW.

Titre 2 : Caractéristiques de(s) l'ouvrage(s)

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le barrage de Nazareth situé à Nérac sur la Baïse a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil
- hauteur de chute : 2,21 m
- hauteur au dessus du terrain naturel : 2 m
- longueur en crête : 62,64 m
- largeur en crête : 0,70 m
- cote de la crête du barrage : 44,91 m NGF
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 3,45 ha
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 65 550 m³
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 2 300 m (distance au moulin de la Sobole)

Le déversoir est constitué par un seuil. Il a une longueur minimale de 62,64 m . Sa crête est arasée à la cote 44,91 m NGF. Une échelle rattachée au nivellement général de la France est scellée à proximité du déversoir.

Le dispositif de décharge est constitué par une vanne implantée en rive droite à proximité immédiate de l'entrée d'eau du moulin. Il présente une section de 4,20 m (largeur) x 2,30 m (hauteur) en position d'ouverture maximale. Son seuil est établi à la cote 42,70 m NGF.

La vanne de décharge est constituée par une vanne guillotine à vérin hydraulique qui inclut à l'intérieur une vanne de 1m x 1.50m pour enlever les embacles de la berlinoise.

L'ouvrage de prise d'eau est constitué comme suit :

- le seuil décrit ci-dessus, orienté dans le sens longitudinal de la Baïse
- une berlinoise en amont immédiat de la prise d'eau (bloque les troncs + possibilité de mise à sec de la prise d'eau si besoin d'intervention)
- un plan de grille (entrefer 15 cm) qui joue un rôle de protection contre les corps flottants et de sécurité
- une vanne de garde (vanne murale en amont de l'entrée d'eau de la turbine)
- une entrée d'eau (section H : 2,59 x L : 4.60), dont le seuil se situe à la cote 42.82 m NGF. Sa surface mouillée quand la retenue est au niveau légal est de 9.61 m²

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 2.2 : Caractéristiques des turbines

Une turbine (vis hydrodynamique) sera implantée à l'intérieur du moulin, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- vis hydrodynamique, fabriquée par l'entreprise VANDEZANDE
- ichtyo – compatible permettant d'assurer la dévalaison des poissons migrateurs
- chute nette : 2,21 m

- longueur : 8,10 m
- débit nominal : 7 m³/s (plage de fonctionnement de 10% à 100 % du débit nominal)
- diamètre : 4,10 m
- espace vis / auge : 5 mm
- angle d'inclinaison : 26°
- rendement mécanique / électrique maximum : 85 %
- puissance aux bornes de la génératrice : 125 kW
- multiplicateur mécanique : Siemens
- générateur de type synchrone (aimants permanents) – vitesse variable : Leroy Somer
- variateur de fréquence électrique permettant de réguler la vitesse et le débit de la turbine (pilotage par consigne de niveau d'eau amont)

Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation (niveau légal de la retenue) : 44,91 m NGF ;

Niveau des plus hautes eaux : 45,91 m NGF (= cote minimale du seuil + 1m), niveau maxi d'exploitation à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes ;

Niveau des plus hautes eaux connu : 50,24 m du NGF ;

Niveau minimal d'exploitation : 44,91 m NGF (= cote minimale du seuil);

Le débit maximum dérivé est de 7 m³ par seconde ;

Les eaux sont restituées à l'aval immédiat du moulin de Nazareth, sur le territoire de la commune de Nérac, à la cote 42,70 du NGF à l'étiage, dans la Baïse.

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont :

- un débit de 1,17 m³/s du 1^{er} janvier au 31 décembre

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Ces débits sont restitués selon les modalités suivantes, par ordre de priorité (lorsque le débit entrant est inférieur au débit minimum biologique) :

- par l'ouvrage de montaison des anguilles et l'échancrure du débit d'attrait, immédiatement à l'aval du barrage (rive gauche) : 0,170 m³/s
- par la turbine ichtyo-compatible immédiatement à l'aval du barrage (rive droite) car possibilité de turbiner le débit réservé résiduel lorsque le débit de la rivière Baïse le permettra : 1,000 m³/s

A noter l'absence de tronçon court-circuité.

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'altimétrie du bief du moulin de Nazareth correspond au niveau normal d'exploitation de la retenue dont la cote est 44,91 m NGF.

Un automate programmable dans l'armoire de commande de la microcentrale ajustera en continu le débit turbiné afin de garantir le maintien du plan d'eau à la cote précitée. Si cela ne suffit pas, une sonde radar sera programmée pour déclencher un signal d'alarme qui arrêtera automatiquement la production énergétique et fermera la vanne de garde en amont de la vis.

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent titre.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

L'échelle limnimétrique, dont le « zéro » est calé sur la crête du barrage, est implantée immédiatement à l'amont du canal d'alimentation de la vis hydrodynamique.

Un panneau d'affichage fixé à proximité immédiate de l'échelle limnimétrique précise :

- le niveau légal de la retenue : 44,91 m NGF ;
- la valeur du débit réservé de 1,17 m³/s affecté en priorité à l'alimentation de l'ouvrage de montaison des anguilles et à l'échancrure du débit d'attrait (170 l/s) ;
- le niveau maximal turbiné : 7 m³/s

Article 3.4 : Information sur les débits

A la demande du Préfet, en période d'étiage, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, fournit au moins une fois par semaine les informations sur les débits, les remplissages et les perspectives d'évolution aux services de l'Etat, notamment à la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, service Environnement.

Article 3.5 – Manœuvres relatives à la navigation

Dans le cadre de la navigation sur la Baïse, la SARL SOL'AIR Electric ne devra pas perturber le passage des bateaux dans l'écluse, située dans un autre bras de la Baïse et devra adapter le fonctionnement de son usine à cette navigation, sans qu'il puisse réclamer de ce chef aucune indemnité.

Il est expressément interdit au permissionnaire de s'immiscer sans un ordre spécial de l'administration dans les manœuvres relatives à la navigation.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Chapitre 4.1- Mesure de réduction d'impact

Article 4.1.1.

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 4.1.2 : réduction de l'impact sur la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du moulin de Nazareth par les espèces cibles suivantes : anguilles.

A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par le dispositif suivant :

	Type de dispositif	Position sur l'ouvrage	Débit normal d'alimentation (et le cas échéant le débit d'attrait)	Caractéristiques géométriques	Gestion particulière (débit d'attrait modulable en fonction de la saison)
Dispositif 1	Rampe de montaison avec substrat de reptation	Entrée aval implantée en pied de barrage, rive gauche	15 l/s)	Altimétrie inférieure amont : 44,81 m NGF Altimétrie supérieure amont : 45,20 m NGF Altimétrie bajoyer amont : 45,61 m NGF Altimétrie inférieure aval : 42,50 m NGF Altimétrie supérieure aval : 42,89 m NGF Altimétrie bajoyer aval : 44,00 m NGF L = 15,10 m l = 1,50 m Pente longitudinale : 16° Dévers latéral : 14°	hauteur d'eau minimum de 0,10m dans l'ouvrage
Dispositif 2	Echancrure pour débit d'attrait	Contre la rampe de montaison	155 l/s	Hauteur : 0,10 m Largeur : 2,88 m Cote du seuil de l'échancrure : 44,81 m NGF	

Les dispositifs suivants sont mis en œuvre pour empêcher la remontée des poissons dans les canaux de fuite ou de tout autre organe hydraulique attirant le poisson sans lui offrir d'issue (défeuillage, surverse secondaire...) :

- Implantation de la rampe de montaison des anguilles sur la partie amont du barrage, pour éviter un blocage des anguilles en pied de barrage, au niveau de l'appui sur la rive gauche.

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par une turbine ichtyocompatible, dont la description est reprise dans l'article 2-2.

Article 4.1.4 : opération de gestion du transit des sédiments

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments suivantes :

Afin d'améliorer le transit sédimentaire, la totalité des sédiments décantés dans la retenue seront transférés vers l'aval par l'ouverture de la vanne de décharge pendant 24 heures et ainsi maintenus dans

le lit du cours d'eau. Cette opération devra être réalisée à minima 2 fois par an (2 x 24 heures), en période de hautes eaux (lors de débits supérieurs à 3 x le module, soit 35 m³/s),.

La vanne de décharge sera également ouverte lorsqu'il faudra abaisser le plan d'eau amont.

Article 4.1.5 : qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.1.6 : prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution :

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Titre 5 : prescriptions relatives à la gestion et à l'entretien

Chapitre 5.1 : Gestion de l'installation

Article 5.1.1 : Automatisation

La gestion de la turbine s'effectuera grâce à un automate programmable qui ajustera automatiquement le débit de la turbine.

L'altimétrie du plan d'eau amont sera mesurée en continu par un capteur de niveau (de type sonde piézomètre) et sera contrôlée par l'automate programmable.

Une deuxième sonde de niveau sera installée pour vérifier le bon fonctionnement de la sonde de régulation et pour la remplacer immédiatement en cas de dysfonctionnement.

L'automate programmable ajustera en continu le débit de la turbine, en fonction de la consigne de niveau et du débit de la rivière (accélération ou ralentissant de la vitesse de rotation de la turbine grâce au variateur de fréquence).

L'automate programmable et un système de télétransmission permettront de contrôler en continu et à distance l'ensemble des paramètres de fonctionnement de l'installation.

En cas de dysfonctionnement une alarme sera transmise à l'opérateur (sur ordinateur et téléphone portable) et la turbine sera automatiquement arrêtée.

Chapitre 5.2 : Entretien de l'installation

Article 5.2.1 : Organes de régulation et dispositif de montaison

La maintenance quotidienne consistera en une vérification quotidienne des paramètres de fonctionnement de la turbine (télétransmission). Une visite hebdomadaire (plus si nécessaire en particulier à l'automne et lors des crues) pour assurer le nettoyage de la grille et de l'ouvrage de montaison des anguilles.

Le clapet implanté sur la vanne de décharge sera manœuvré pour évacuer les flottants.

Lors des crues de la Baïse (débit supérieur à 50 m³/s), la vanne de garde de la turbine sera fermée pour la protéger et la vanne de décharge sera ouverte pour favoriser le transfert des sédiments de l'amont vers l'aval du barrage de Nazareth.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative.

Article 5.2.2 : Barrage

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien nécessitent une déclaration ou demande d'autorisation préalable auprès de la police de l'eau.

Après validation, le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuites est effectué conformément à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Après chaque crue, le barrage fera l'objet d'un contrôle visuel, les embâcles (débris flottants, troncs...) seront évacués dès que l'accès au barrage sera possible.

Article 5.2.3 : Vidange du plan d'eau

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 44,91 m du NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

Le bénéficiaire fournira au préfet de Lot-et-Garonne, au moins six mois avant la vidange du plan d'eau, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le préfet pourra fixer par

arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

Article 5.2.4 : Pollution accidentelle ou désordre

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Nérac et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial].

Titre 6 prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 6-1 : Préparation de chantier

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » au moins un mois avant le début des travaux.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- la description des moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.
- les plans d'exécution
- le plan de chantier, indiquant la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,

Article 6-2 : Prescriptions relatives aux travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Après la mise en place des batardeaux en amont et en aval du moulin, lors de la mise hors d'eau des espaces ainsi créés, une attention particulière devra être portée sur une éventuelle sauvegarde piscicole.

Lors de la suppression des batardeaux après les travaux, les matériaux les constituant ne seront pas rejetés à la rivière mais remis à leur emplacement d'origine. A part le cas où ils auraient été prélevés dans le lit majeur du cours d'eau, ils devront a minima être évacués hors de son lit majeur.

Une attention particulière est apportée également lors de la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

Article 6.3 : Exécution des Travaux

Les opérations citées ci-dessous doivent être terminées dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté autorisant les travaux.

Les travaux sont réalisés en 2 phases :

6.3.1 - Phase 1 : 2020 (1^{er} trimestre) :

- Construction batardeau amont
- Construction berlinoise (amont entrée d'eau moulin)
- Démolition batardeau amont et construction batardeau aval
- Démolition des chambres d'eau existantes et terrassement du radier de la vis
- Coulage du radier vis hydrodynamique
- Réalisation voiles latéraux de la vis hydrodynamique
- Pose de la vanne de garde, de la grille et de la vis hydrodynamique
- Construction du local technique étanche
- Installation équipements électromécaniques
- Démolition batardeau aval et réalisation d'un enrochement de protection de la berge sur 10 ml
- Essais et mise en service vis hydrodynamique
- Remise en état du site

6.3.2 - Phase 2 : 2020 (période d'étiage) :

- Isolement hydraulique de l'emprise des travaux de l'ouvrage de montaison
- Construction de l'ouvrage de montaison anguilles
- Remise en état du site

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Article 6.4 : Suivi du chantier

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 6.5 : Travaux de terrassement

Avant tous travaux de terrassement et de déroctage, le bénéficiaire fournira une analyse des sédiments conformément à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993. Le lieu de stockage des matériaux extraits devra être approuvé par les services de l'État avant le démarrage de ces travaux.

Article 6.6 : Découverte de déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 6.7 : Découverte de vestiges archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 6.8 : Retrait des installations

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis en état.

A l'issue des travaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, dans le lit mineur impacté par les travaux à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux.

Article 6.9 : Récolement

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai mentionné à l'article 6.3, l'exploitant transmet au service chargé de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels il peut programmer une visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au pétitionnaire dans les conditions prévues au Code de l'Environnement.

Article 6.10 : Bilan après travaux

Un an après la fin des travaux, le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

Titre 7 : dispositions générales

Article 7.1 : Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié à l'exploitant.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 7.2 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté n'annule pas le droit fondé en titre d'origine, ni les autorisations antérieures à 1919, qui perdurent pour la consistance légale.

La présente autorisation portant sur l'augmentation de puissance est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7.3 : Caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, lorsque l'augmentation de puissance n'est pas intervenue dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, la demande formulée par SARL SOL'AIR Electric relative à l'augmentation de puissance du Moulin de Nazareth cesse de produire effet, de même que le présent arrêté

Le délai prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 7.4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porté à connaissance lorsque ceux-ci ne sont pas contraires au présent arrêté ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7.5 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7.6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.7 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 7.8 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

Article 7.9 : Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 7.10 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 7.11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants notamment la navigation.

Article 7.14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la Préfecture de Lot et Garonne et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Lot et Garonne.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Nérac.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans la mairie de Nérac pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de porté à connaissance est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Lot et Garonne, ainsi qu'à la mairie de Nérac.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Lot et Garonne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 7.15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7.16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Nérac, la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, le commandant du Groupement de gendarmerie de Nérac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

29 JAN. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef du service Environnement

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by 'BOST', written over a horizontal line. A vertical line descends from the end of the signature.

Stéphane BOST